

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 86-1822

RE: Modification du règlement  
 84-1708 régissant le zonage dans  
 les secteurs CB-23 (annulé), CB/B-3,  
 CB/B-4 et CB/B-5 (nouveaux), RA/B-88  
 (modifié) - localisation boulevard  
 du Jardin.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 20 mai 1986 à 20:00, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:  
 Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
 Maurice Lortie  
 Adrien Cloutier  
 Marcel Dion  
 Jacques Portelance  
 Médéric Robichaud  
 André Gignac  
 Roger Drolet  
 Pauline Berthiaume  
 Jean-Claude Pelletier  
 Jean-Claude Fillion  
 Pierre Laberge  
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a également adopté un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement 86-1821 modifiant certaines limites du plan d'affectation du sol prévu au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement;

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le plan et le règlement de zonage de façon à le rendre conforme au projet de règlement précité modifiant le plan d'urbanisme et de façon à modifier également le zonage dans les secteurs CB-23 et RA/B-88;

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 86/2299 a été dûment donné le 21 avril 1986, aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- Le plan de zonage tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex en date du 25 septembre 1984, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 septembre 1984, est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:

- en annulant sur le boulevard du Jardin le secteur de zone CB/23.
- en redivisant le territoire inclus dans ce secteur de zone CB/23 pour former trois nouveaux secteurs de zone CB/B-3, CB/B-4 et CB/B-5 la partie de territoire ainsi incluse dans ces trois (3) nouveaux secteurs de zone CB/B étant identifiée aux plans partiels de zonage et de cadastre joints à ce règlement.
- en distayant du secteur de zone RA/B-88 une partie de territoire, identifiée aux plans partiels de zonage et de cadastre joints à ce règlement, en l'occurrence une lisière de terrain sise à l'arrière des lots situés du côté ouest de la Place des Noyers, comprenant une partie des lots 651 et 652 du cadastre de Charlesbourg, pour les inclure au nouveau secteur de zone CB/B-5.

3e- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre identifiés sous le numéro 86-1822 de ce règlement, tracés respectivement aux échelles 1:5000 et 1:2000, préparés par le Service de l'aménagement et du transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 20 mai 1986 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante;

4e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 84-1708 s'appliquent;

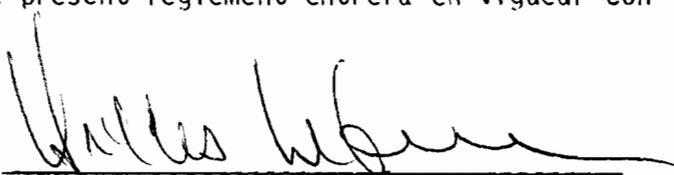
5e- L'article 3.8.4 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone CB, CB/B, CC et CD est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.6 le paragraphe 3.8.4.7 suivant:

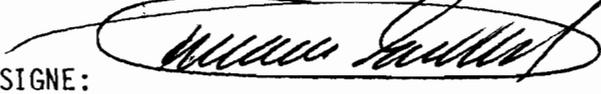
- 3.8.4.7 - DISPOSITION PARTICULIERE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE CB/B-5.

Dans ce secteur, la marge de recul est fixée à six (6) mètres.

6e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les zones contigues s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

formément à la Loi. 7e- Le présent règlement entrera en vigueur con-

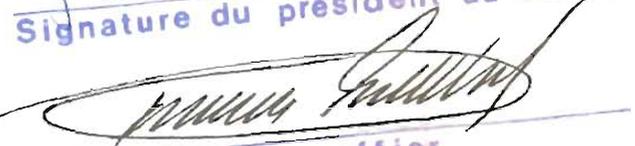
SIGNE:   
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNE:   
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

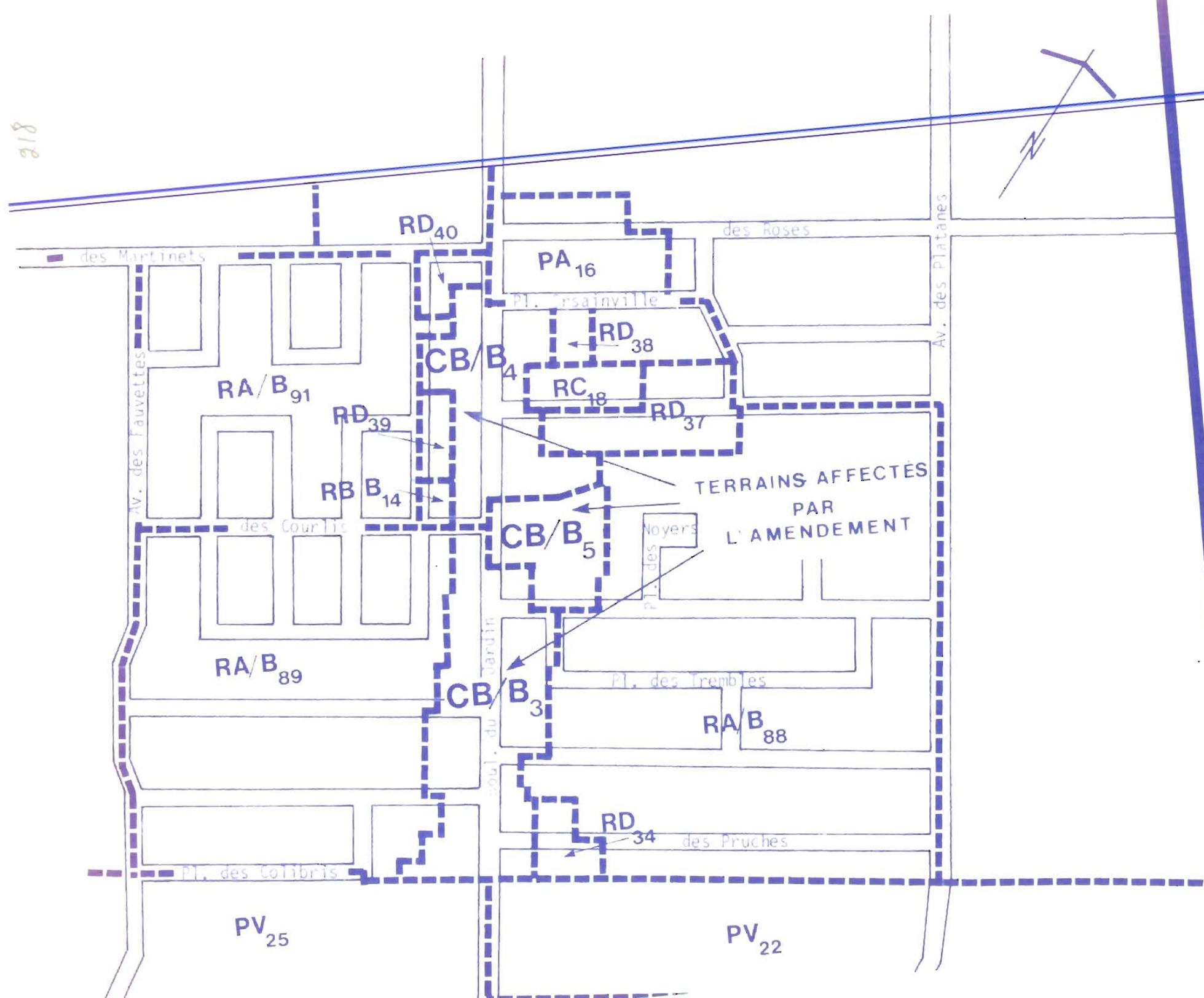
**RÈGLEMENT:** 86-1822  
**Modification du règlement**  
**84-1708 concernant le**  
**zonage**

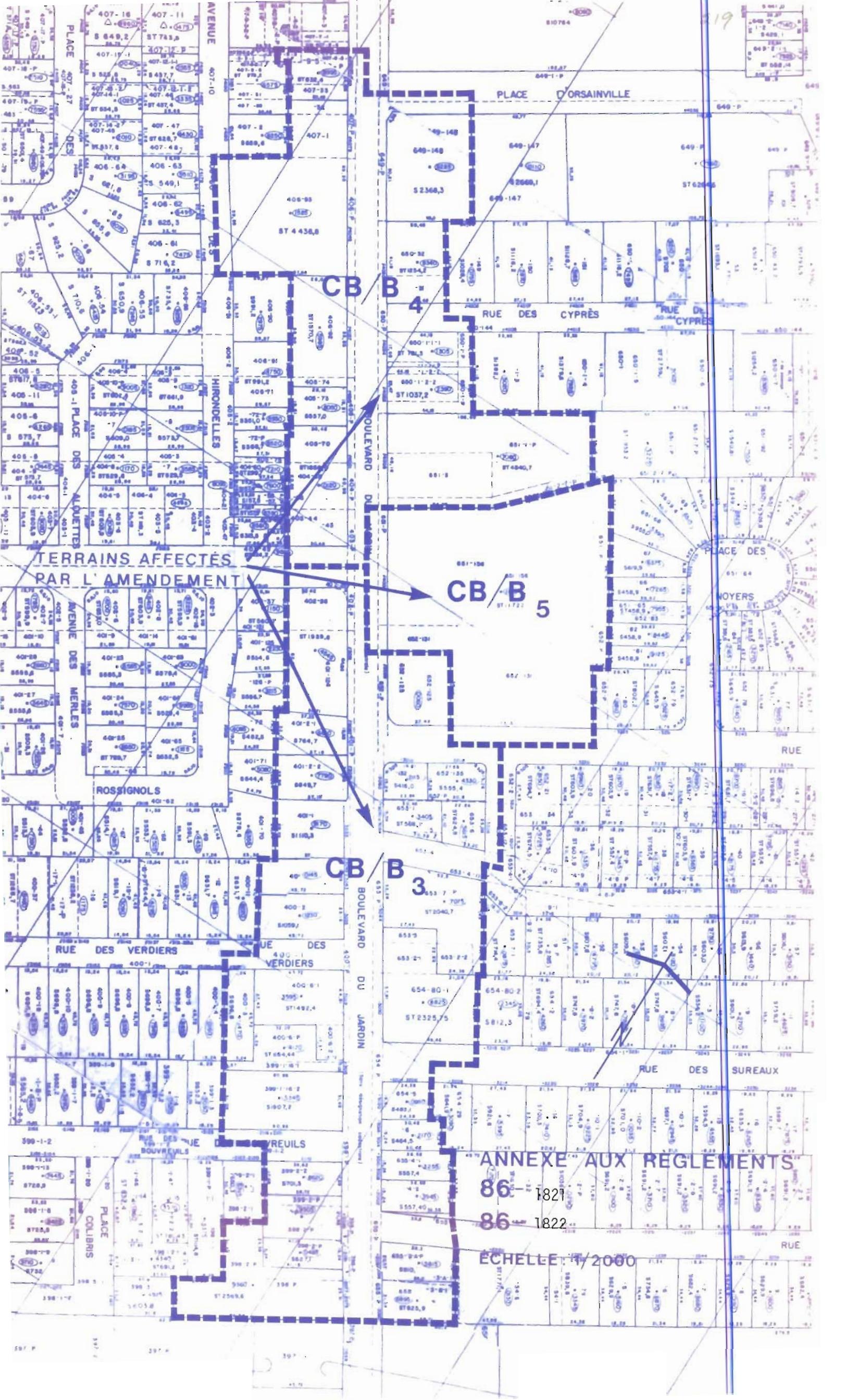
- CB/B<sub>3</sub>** : nouvelle
- CB/B<sub>4</sub>** : nouvelle
- CB/B<sub>5</sub>** : nouvelle
- CB<sub>23</sub>** : annulée
- RA/B<sub>88</sub>** : modifié

  
 Signature du président du conseil

  
 Signature du greffier

Date : 20 MAI 19





CB/B

4

CB/B

5

CB/B

3

TERRAINS AFFECTÉS  
PAR L'AMENDEMENT

ANNEXE AUX REGLEMENTS

86-1821

86-1822

ECHELLE: 1/2000

PLACE DES ALUETTES

PLACE D'ORSAINVILLE

RUE DES CYPRES

RUE DES CYPRES

BOULEVARD DU JARDIN

PLACE DES MOYERS

ROSSIGNOLS

RUE

RUE DES VERDIERS

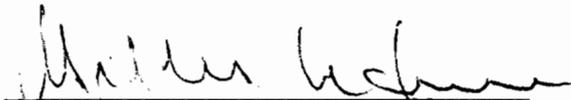
RUE DES VERDIERS

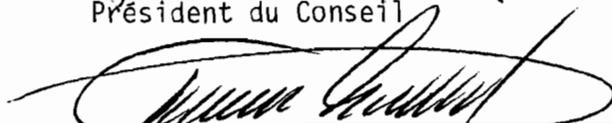
RUE DES SUREAUX

RUE DES VERREUILS

RUE

PLACE COLIBRIS

  
Président du Conseil

  
Greffier de la Ville

DATE: 20 mai 1986

VILLE DE CHARLESBOURG

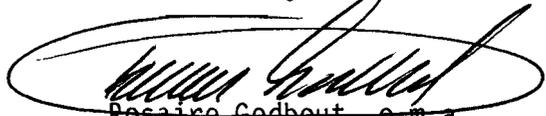
AVIS PUBLIC  
(No: 1822-1-2848)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 mai 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1822 modifiant le règlement de zonage 84-1708 de façon à rediviser le secteur CB/23 situé sur le boulevard du Jardin en trois nouveaux secteurs de zone CB/B-3, CB/B-4 et CB/B-5, de façon également à agrandir le nouveau secteur de zone CB/B-5 à même le secteur de zone RA/B-88 voisin en retranchant de ce secteur une partie des lots 651 et 652 pour les inclure au nouveau secteur de zone CB/B-5, et pour prévoir dans ce nouveau secteur de zone CB/B-5 une marge de recul particulière de 6 mètres au lieu de celle existante de 7,5 mètres.

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 mai 1986.

Charlesbourg ce 26 mai 1986.

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1822-2-2849)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage;

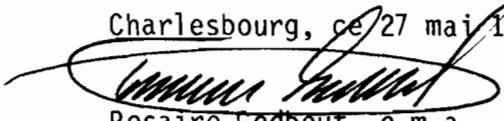
2e- QUE le règlement 86-1822 modifie le règlement de zonage 84-1708 de façon à rediviser le secteur CB/23 situé sur le boulevard du Jardin en trois nouveaux secteurs de zone CB/B-3, CB/B-4 et CB/B-5, de façon également à agrandir le nouveau secteur de zone CB/B-5 à même le secteur de zone résidentiel RA/B-88 voisin, en retranchant de ce secteur une partie des lots 651 et 652 pour les inclure au nouveau secteur de zone CB/B-5, et pour prévoir dans ce nouveau secteur de zone CB/B-5 une marge de recul particulière de 6 mètres au lieu de celle existante de 7,5 mètres;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans la Ville de Charlesbourg, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 12 juin 1986.

Charlesbourg, ce 27 mai 1986

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1822-3-2850)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 20 MAI 1986, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES PV-22, RD-34, PV-25, RA/B-89, RB/B-14, RD-39, RA/B-91, RD-40, PA-16, RD-38, RC-18 et RD-37 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE CB/B-3, CB/B-4 CB/B-5 (nouveaux) RA/B-88 (modifié).

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 mai 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1822:

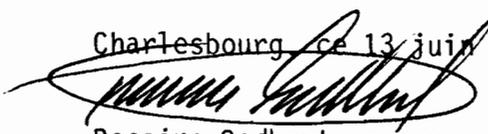
NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement 86-1822 a pour but de modifier le plan et le règlement 84-1708 régissant le zonage, de façon à rediviser le secteur CB-23 situé sur le boulevard du Jardin en trois nouveaux secteurs de zone CB/B-3, CB/B-4 et CB/B-5, de façon également à agrandir le nouveau secteur de zone CB/B-5 à même le secteur de zone résidentiel RA/B-88 voisin, en retranchant de ce secteur une partie des lots 651 et 652 pour les inclure au nouveau secteur de zone CB/B-5, et pour prévoir dans ce nouveau secteur de zone CBoB-5 une marge de recul particulière de 6 mètres au lieu de 7,5 mètres.

3e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 20 mai 1986, sont habiles à voter sur le règlement 86-1822 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux zones CB/B-3, CB/B-4, CB/B-5 (nouveaux) et RA/B-88 (modifié) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24.

Charlesbourg, ce 13 juin 1986:

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1822-4-2851)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 20 MAI 1986, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE CB/B-3, CB/B-4, CB/B-5 (nouveaux) ET RA/B-88 (modifié).

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 mai 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1822, savoir:

NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement 86-1822 a pour but de modifier le plan et le règlement 84-1708 régissant le zonage, de façon à rediviser le secteur CB-23 situé sur le boulevard du Jardin en trois nouveaux secteurs de zone CB/B-3, CB/B-4 et CB/B-5, de façon également à agrandir le nouveau secteur de zone CB/B-5 à même le secteur de zone résidentiel RA/B-88 voisin en retranchant de ce secteur une partie des lots 651 et 652 pour les inclure au nouveau secteur de zone CB/B-5, et pour prévoir dans ce nouveau secteur de zone CB/B-5 une marge de recul particulière de 6 mètres au lieu de 7,5 mètres.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 20 mai 1986, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 86-1822 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

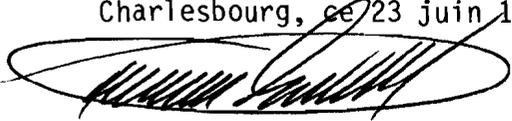
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 86-1822 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 2 et 3 juillet 1986.

4e- QUE le nombre requis des demandes enregistrées pour que le règlement 86-1822 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 17 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 86-1822 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 juillet 1986 à 19:10 heures à la salle du Conseil à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 23 juin 1986.



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1822-1-2848, 1822-2-2849

1822-3-2850 et 1822-4-2851

---

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 86-1822 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 26 mai 1986 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 27 mai 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 13 juin 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 23 juin 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le \_\_\_\_\_, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 2 juillet 1986



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1822-5-2852)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

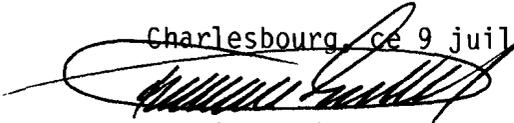
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 86-1822 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 2 et 3 juillet 1986 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement modifie le plan et le règlement 84-1708 régissant le zonage, de façon à rediviers le secteur CB-23 situé sur le boulevard Du Jardin en 3 nouveaux secteurs de zone CB/B-3, CB/B-4 et CB/B-5 de façon également à agrandir le nouveau secteur de zone CB/B-5 à même le secteur de zone résidentiel RA/B-88 voisin en retranchant de ce secteur une partie des lots 651 et 652 pour les inclure au nouveau secteur de zone CB/B-5, et pour prévoir dans ce nouveau secteur de zone CB/B-5 une marge de recul particulière de 6 mètres au lieu de celle existante de 7,5 mètres;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 86-1822 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 9 juillet 1986:



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 1822-5-2852 dans le Journal "De Québec" le 9 juillet 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 7 mai 1987:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier  
Ville de Charlesbourg

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures  
d'enregistrement des person-  
nes habiles à voter sur le rè-  
glement # 86-1822.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 20 mai 1986, a adopté le règlement # 86-1822 modifiant le plan et le règlement 84-1708 régissant le zonage, de façon à rediviser le secteur CB-23 situé sur le boulevard du Jardin en 3 nouveaux secteurs de zone CB/B-3, CB/B-4 et CB/B-5 de façon également à agrandir le nouveau secteur de zone CB/B-5 à même le secteur de zone résidentiel RA/B-88 voisin en retranschant de ce secteur une partie des lots 651 et 652 pour les inclure au nouveau secteur de zone CB/B-5, et pour prévoir dans ce nouveau secteur de zone CB/B-5 une marge de recul particulière de 6 mètres au lieu de celle existante de 7,5 mètres.

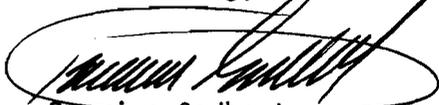
L'avis public # 1822-4-2851 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1822 a été publié le 23 juin 1986.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1822 a été tenu les 2 et 3 juillet 1986 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 7 mai 1987:



Rosaire Godbout, O.M.A.  
Greffier  
Ville de Charlesbourg

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 86-1822.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 2 et 3 juillet 1986.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 86-1822 est de 17, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 2 et 3 juillet 1986.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 3 juillet 1986 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 86-1822 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 7 mai 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier  
Ville de Charlesbourg